

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

No: 540-11- 007057-112

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT
DE :

9130-5789 QUÉBEC INC

Compagnie Débitrice

-et-

LE GROUPE SERPONE SYNDIC INC.

Contrôleur

RAPPORT DU CONTRÔLEUR SUR LE PLAN D'ARRANGEMENT

Le 28 septembre 2011, la cour émettait une ordonnance initiale suivant la LACC à l'égard de la compagnie débitrice (la « **Débitrice** ») suivant laquelle la Cour ordonnait notamment la suspension des procédures à l'égard de la débitrice jusqu'au 28 octobre 2011 ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer.

Aux termes de l'Ordonnance initiale, le Groupe Serpone Inc., a été nommé à titre de Contrôleur de la débitrice.

Le 28 octobre 2011, l'honorable juge Chantal Corriveau, j.c.s. prorogeait pour une première fois jusqu'au 6 janvier 2012, la période de suspension et le délai pour déposer un plan d'arrangement.

Le 6 janvier 2012, l'honorable juge Chantal Corriveau, j.c.s. prorogeait pour une deuxième fois jusqu'au 16 mars 2012, la période de suspension et le délai pour déposer un plan d'arrangement.

Le 16 mars 2012, l'honorable juge Chantal Corriveau, j.c.s. prorogeait pour une troisième fois jusqu'au 1^{er} juin 2012, la période de suspension et le délai pour déposer

un plan d'arrangement et prononçait une Ordonnance visant à établir la procédure des réclamations ainsi que la date limite du dépôt des réclamations, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

Le 1 juin 2012, l'honorable juge Chantal Corriveau, j.c.s., prorogeait pour une quatrième fois jusqu'au 29 août 2012, la période de suspension et le délai pour déposer un plan d'arrangement, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

Le 29 août 2012, l'honorable juge Chantal Corriveau, j.c.s., prorogeait pour une cinquième fois la période de suspension des procédures jusqu'au 10 octobre 2012 inclusivement et a émis une ordonnance autorisant l'établissement de la procédure relative à l'assemblée des créanciers et le dépôt du Plan d'arrangement à être soumis aux créanciers.

Suite au dépôt du Plan d'arrangement, le Contrôleur a transmis, le 6 septembre 2012, à l'ensemble des créanciers ayant produit une preuve de réclamation avant la date limite du dépôt des réclamations, un avis de convocation à l'assemblée des créanciers et à l'audience sur homologation. L'avis est accompagné d'une copie du Plan d'arrangement, du formulaire de votation et de procuration, d'une copie de l'ordonnance ainsi que d'une copie du présent rapport.

Le présent rapport est présenté afin d'assister les créanciers et la Cour dans leur révision et évaluation du Plan d'arrangement suite aux procédures entamées en vertu de la LACC. Le plan d'arrangement est soumis aux créanciers de la Débitrice pour leur considération et approbation lors de l'assemblée des créanciers qui sera tenue le 21 septembre 2012, à 13h30 au Bureau du surintendant des Faillites situé au 5, Place Ville Marie, 8^{ième} étage, Montréal, Québec. De plus, advenant l'acceptation du Plan d'arrangement par les créanciers, une requête sera présentée devant la Cour aux fins de son homologation le 9 octobre 2012 à 9h15, en salle 16.12 du Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame est, Montréal, Québec.

Nous vous référons aux rapports précédents que le lecteur peut retrouver sur le site internet du Contrôleur au www.groupe-serpone.com pour volet historique et suivi de la société, le présent rapport se limitant aux sujets suivants :

- Sommaire du Plan d'arrangement et distribution estimée aux créanciers;
- Conclusions et recommandations ;

A. SOMMAIRE DU PLAN ET DISTRIBUTION ESTIMÉE AUX CRÉANCIERS

La Débitrice propose un arrangement à ses créanciers afin d'être libérée de ses obligations selon les dispositions du Plan d'arrangement et ce, afin de faciliter la mise en œuvre de sa réorganisation dans le but d'assurer sa relance et sa continuité.

Il est important, et c'est le devoir de chaque créancier, de prendre connaissance et d'examiner le Plan d'arrangement.

Le Plan d'arrangement sera financé par l'actionnaire majoritaire qui injectera les sommes nécessaires à la réalisation des conditions du Plan d'arrangement, si celui-ci est approuvé par les créanciers et homologué par la Cour.

Le Plan prévoit deux (2) catégories de créanciers soit :

- **CATÉGORIE « A » Créanciers Garantis ;**
- **CATÉGORIE « B » Créanciers Ordinaires ;**
 - B-1 Certaines réclamations de la couronne
 - B-2 Réclamations des employés
 - B-3 Réclamations suite à des « contrats résiliés »
 - B-4 Réclamations des créanciers ordinaires

Le Plan d'arrangement prévoit pour la catégorie « B » créanciers ordinaires un dividende de 620 450.00 \$ à être distribuer de la façon suivante :

- B-1 Certaines réclamations de la couronne : 126 875,08 \$
- B-2 Réclamations des employés : 446 955,33 \$
- B-3 Réclamations suite à des « contrats résiliés » : 1 657,25 \$
- B-4 Réclamations des créanciers ordinaires : 44 962,77 \$

La distribution par le Contrôleur se fera telle que prévue au Plan d'arrangement et plus particulièrement dans les trente jours (30) suivants la date d'exigibilité.

Dans l'éventualité où les créanciers rejetteraient le Plan, il est fort probable que la Débitrice fera cession de ses biens. Dans un scénario de faillite, le Contrôleur ne prévoit aucun dividende pour les créanciers ordinaires.

Par conséquent les créanciers doivent examiner et analyser l'arrangement qui leur est proposé et prendre leur décision en se basant sur les facteurs suivants :

- Que la Débitrice est encore au stade du développement de son produit ;
- Que l'ensemble des actifs de la Débitrice incluant la technologie développée, sont grevés d'une hypothèque mobilière ;
- Le traitement juste et équitable des créances ;
- Le montant qu'ils recevront en vertu du Plan d'arrangement comparativement à toute récupération dans le cadre d'une faillite ;

B. OPINION ET RECOMMANDATIONS DU CONTROLEUR

Tel que mentionné précédemment, le Contrôleur est d'avis qu'advenant un rejet du Plan d'arrangement, il est fort probable que la Débitrice fera cession de ses biens. Dans un scénario de faillite, le Contrôleur ne prévoit aucun dividende pour les créanciers ordinaires.

Par conséquent, le Contrôleur est d'opinion que l'acceptation du Plan d'arrangement est beaucoup plus avantageuse pour les créanciers. **Le Contrôleur recommande donc l'acceptation (vote en faveur) du Plan d'arrangement par les créanciers.**

Les créanciers sont invités à remettre leur formulaire de votation en indiquant leur vote au Contrôleur avant l'assemblée des créanciers ou, alternativement, à assister à l'assemblée des créanciers, qui sera tenue le 21 septembre 2012, afin d'obtenir tout éclaircissement additionnel qu'ils jugeront nécessaire pour exercer leur droit de vote à ce moment.

FAIT À MONTRÉAL, ce 6^{ième} jour de septembre 2012.

Respectueusement soumis.



LE GROUPE SERPONE INC.